

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - - -					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				20.000f.	40.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	-
	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2007
- 5 juillet Décret n° 2007-834 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement 3048
- 11 juillet Décret n° 2007-839 modifiant le décret n° 99-252 du 19 mars 1999 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques 3049

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2007
- 7 février Arrêté ministériel n° 613 MFF-DGF-BM portant résiliation du marché T/170/FM du 31 décembre 2003 Entreprise : « C.S.T.P. » Pikine Route des Niayes, Parcelle n° 7749 Dakar 3050
- 7 février Arrêté ministériel n° 614 MEF-DGF-BM portant résiliation du marché T/170/FM du 31 décembre 2003 Entreprise : « C.S.T.P. » Pikine Route des Niayes, Parcelle n° 7749 Dakar 3050
- 7 février Arrêté ministériel n° 615 MEF-DGF-BM portant résiliation du marché T/1012/FM du 17 novembre 2004 Entreprise : « GMB. » Fass Delorme lot n° 11 Canal IV Dakar 3050
- 13 février Arrêté ministériel n° 797 MEF-DMC portant agrément de la Société nationale d'Assurance du Crédit et du Cautionnement (SONAC) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 3050

MINISTERE DE L'EDUCATION

- 2007
- 12 mars Arrêté interministériel n° 1564 ME-DC-DAJLD portant classement par catégorie des établissements d'enseignement secondaire et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen, des établissements de formation d'instituteurs et des centres de rééducation pour l'année scolaire 2005-2006 3051

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

- 2007
- 27 février Arrêté interministériel n° 1412 MTTAANACS fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Cellule de Gestion du Fonds social pour les travailleurs sénégalais de l'ex-Compagnie Air Afrique en liquidation 3059

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

- 2007
- 7 février Arrêté ministériel n° 616 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'extension de cabinet de soins clinique d'accouchement 3060
- 7 février Arrêté ministériel n° 617 MSPM-DS-DSBD portant autorisation d'exercer à titre privé, la profession de chirurgien dentiste en tant qu'assistant collaborateur à l'Immeuble de la pureté Diamagueune 1 sur la route nationale à Mbour 3061
- 7 février Arrêté ministériel n° 618 MSPM-DS-DSBD portant changement d'adresse professionnelle d'un cabinet dentaire privé en tant qu'associé au 95, Avenue Blaise Diagne à Dakar 3061

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 3061

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**DECRET n° 2007-834 du 5 juillet 2007**

mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2007-830 du 25 juin 2007 ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de :

M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime ;

M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement ;

M. Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique rurale, du Réseau hydrographique national, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

Art. 2 – Sont nommés :

M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, et de l'Assainissement ;

M. Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;

M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national ;

Art. 3. – La composition du Gouvernement s'établit ainsi qu'il suit :

1. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

3. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

4. M. Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

5. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels ;

6. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement ;

7. M. Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;

8. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

9. M. Oumar Sarr, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

10. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

11. M. Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

12. M. Abdourahim Agne, Ministre de la Microfinance et de la Coopération décentralisée ;

13. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre de la Famille et de l'Entreprenariat féminin ;

14. M^r Madické Niang, Ministre des Mines et de l'Industrie ;

15. M^{me} Sophie Gladima Siby, Ministre des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

16. M^{me} Yaye Kène Gassama Dia, Ministre de la recherche scientifique ;

17. M. Issa Mbaye Samb, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

18. M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national ;

19. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

20. M. Amath Sall, Ministre du Développement rural et de l'Agriculture ;

21. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

22. M. Christian Sina Diatta, Ministre des Biocarburants et des Energies renouvelables ;

23. M. Farba Senghor, Ministre des Transports terrestres et des Transports aériens ;

24. M. Bacar. Dia, Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement ;

25. M. Daouda Faye, Ministre des Sports ;

26. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre du Cadre de Vie et de l'Hygiène publique ;

27. M^{me} Fatou Binetou Taya Ndiaye, Ministre de la Solidarité nationale ;

28. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi ;

29. M. Samuel Amète Sarr, Ministre de l'Energie ;

30. M^{me} Innoncence Ntab, Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles ;

31. M^{me} Fatou Danielle Diagne, Ministre de la Compétitivité et de la Bonne Gouvernance ;

32. M. Amadou Habibou Ndiaye, Ministre du Commerce ;

33. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

34. M^{me} Aminata Lô, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

35. M^{me} Fatou Gassama, Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

36. M. Mamadou Makalou, Ministre des Langues nationales et de la Francophonie ;

37. M. Ibrahima Sarr, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

38. M^{me} Fatou Gaye Sarr, Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture, chargée du Développement rural.

Art. 4. -- Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-839 du 11 juillet 2007
modifiant le décret n° 99-252 du 19 mars 1999
fixant l'ordre de préséance des corps et des
autorités aux cérémonies publiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 39 modifiée de la Constitution prévoit que le Président du Sénat assure la suppléance du Président de la République.

Il convient de tirer les conséquences de cette règle en reconnaissant au Président de cette institution le rang de deuxième personnage de l'Etat, derrière le Président de la République, mais devant le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre.

La présente modification du décret du 19 mars 1999 est l'occasion de rectifier l'intitulé du Conseil économique et social, ce décret n'ayant pas été modifié depuis la disparition du Conseil économique et social et la création du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 99-252 du 19 mars 1999 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DÉCRETE :

Article unique. -- Aux article premier et 2 du décret susvisé du 19 mars 1999, les mots :

« 2° - Le Président de l'Assemblée nationale ;

3° - Le Président du Sénat ;

4° - Le Premier Ministre ;

5° - Le Président du Conseil économique et social ; »

sont remplacés par les mots :

« 2° - Le Président du Sénat ;

3° - Le Président de l'Assemblée nationale ;

4° - Le Premier Ministre ;

5° - Le Président du Conseil de la République ; »

Art. 2. -- Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 2007.

Abdoulaye WADE .

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 613 MEF-DGF-BM
*en date du 7 février 2007 portant résiliation
du marché T/170/FM du 31 décembre 2003.*
*Entreprise : « C.S.T.P. » Pikine Route des Niayes,
parcelle n° 7749 Dakar.*

Article premier. – Est prononcée la résiliation du marché T/170/FM, approuvé le 31 décembre 2003.

Art. 2. – Il sera fait application des pénalités de retard. La plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de la société « C.S.T.P. ».

Art. 3. – Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature par l'autorité compétente.

Art. 4. – Le Directeur général des Finances et le Directeur de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 614 MEF-DGF-BM
*en date du 7 février 2007 portant résiliation
du marché T/170/FM du 31 décembre 2003.*
*Entreprise : « C.S.T.P. » Pikine Route des Niayes,
parcelle n° 7749 Dakar.*

Article premier. – Est prononcée la résiliation du marché T/170/FM, approuvé le 25 mars 2004.

Art. 2. – Il sera fait application des pénalités de retard. La plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de la société « C.S.T.P. ».

Art. 3. – Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature par l'autorité compétente.

Art. 4. – Le Directeur général des Finances et le Directeur de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 615 MEF-DGF-BM
*en date du 7 février 2007 portant résiliation
du marché T/012/FM du 17 novembre 2004.*
*Entreprise : « GMB » Fass Delorme lot n° 11
Canal IV – Dakar.*

Article premier. – Est prononcée la résiliation du marché T/012/FM du 17 novembre 2004 conclu entre le Ministère du Patrimoine Bâti, de l'Habitat et de la Construction avec l'entreprise « GMB » pour la construction du village artisanal de Tivaouane.

Art. 2. – Il sera fait application des pénalités de retard. La plus-value résultant d'un éventuel marché de substitution sera à la charge de l'entreprise « GMB ».

Art. 3. – Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature par l'autorité compétente.

Art. 4. – Le Directeur général des Finances et le Directeur de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 797 en date du 13
février 2007 portant agrément de la Société
nationale d'Assurance du Crédit et du Caution-
nement (SONAC) à cautionner les soumissionnai-
res et adjudicataires des marchés publics.**

Article premier. – La Société nationale d'Assurance du Crédit et du Cautionnement (SONAC) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 3 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à 50.000.000 francs CFA.

Art. 3. – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 5 du décret précité, l'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1564-ME-DC-DAJLD en date du 12 mars 2007 portant classement par catégorie des établissements d'enseignement secondaires et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen, des établissements de formation d'instituteurs et des centres de rééducation pour l'année scolaire 2005-2006.

Article premier. - Les établissements d'enseignement secondaire sont classés dans les catégories suivantes pour l'année scolaire 2005-2006 :

Académie de Dakar	Catégorie
1. - Abdoulaye Sadjì	7è
2. - Blaise Diagne	7è
3. - Galandou Diouf	7è
4. - John F. Kennedy	7è
5. - Lamine Guèye	7è
6. - Maison d'Éducation Mariama Ba	3è
7. - Mbao	7è
8. - Mixte Maurice Delafosse	7è
9. - Mouhamadou Fadilou Mbacké	1 ^{re}
10. - Nouveau Lycée Rufisque	7è
11. - Parcelles Assainies I	7è
12. - Parcelles Assainies II	4è
13. - Scrigne Cheikh A. Mbacké	7è
14. - Seydina Limamou Laye	7è
15. - Thiaroye	7è
16. - Thierno Seydou Nourou Tall	6è
17. - Bargny	6è

Académie de Diourbel

18. - Bambey	7è
19. - Enseignement général	7è
20. - Mbacké	6è

Académie de Fatick

21. - Diakhao Sine	7è
22. - Diogoye Basile Senghor	6è
23. - Niakhar	7è
24. - Coumba Ndooffène Diouf	5è
25. - Diofior	4è
26. - Macodou Ndiaye	7è
27. - El Hadji Mamadou Diouf	3è
28. - Khar Kane	7è
29. - Khassim Mbacké	7è

Académie de Kaolack

30. - Babacar Cobar Ndao	7è
31. - Valdiodio Ndiaye	7è
32. - Ndooffane	7è
33. - Samba Dione	7è
34. - Maba Diakhou Ba	7è

Académie de Kolda

35. - Goudomp	7è
36. - Ihou Diallo	7è
37. - Chérif Samaedine Aïdara	7è
38. - Alpha Molo Baldé	7è

Académie de Louga

39. - Darou Mousty	3è
40. - Guéoul	6è
41. - Macodou Sall	4è
42. - Dahra	7è
43. - Malick Sall	7è

Académie de Saint-Louis

44. - Charles De Gaulle	7è
45. - Ameth Fall	5è
46. - Cheikh Omar Foutiyou Tall	7è
47. - Prytanée Militaire Charles Ntchoréré	5è
48. - Richard- Toll	6è
49. - Alpha Mayoro Wélé	5è
50. - El Hadji Baba Ndiongue	4è
51. - Ndioum	7è

Académie de Matam

52. - Matam 7è

Académie de Tambacounda

53. - Waoundé Ndiaye 7è

54. - Maciré Ba 7è

55. - Mame Cheikh Mbaye 7è

56. - Tamba Commune 3è

Académie de Thiès

57. - Demba Diop 7è

58. - Léopold Sédar Senghor 6è

59. - Coumba Diack Guèye 7è

60. - Pout 7è

61. - Malick Sy 7è

62. - Serigne Ahmadou Ndack Seck 7è

63. - Taïba ICS Mboro 7è

64. - Meckhé 4è

65. - Tivaouane 6è

Académie de Ziguinchor

66. - Balingore 6è

67. - Coubanao 6è

68. - Diouloulou 7è

69. - Ahoune Sané 7è

70. - Aline Sitoé Daita 6è

71. - Djibock 6è

72. - Djignabo 7è

73. - Thionck Essyl 7è

Art. 2. - La liste des établissements d'enseignement moyen avec pour chacun le nombre de classes et des blocs scientifiques est fixée ainsi qu'il suit :

Académie de DakarNombre
de classes

1. - Abbé Arsène Fridoïl 12

2. - Abbé Pierre Sock 7

3. - El Hadji Malick Sy 8

4. - Lamine Guèye 22

5. - Martin Luther King 13

6. - Serigne Ahmet Sy Malick 8

7. - El Hadj Mansour Sy Malick 8

8. - Mame Thierno Birahim Mbackhé 14

9. - Ousmane Diop Coumba Pathé 8

10. - Abdoulaye Mathurin Diop 22

11. - Alioune Diop 8

12. - Cheikh Awa Balla Mbacké 8

13. - Adama Diallo 13

14. - Adama Ndiaye 9

15. - Amadou Trawaré 17

16. - David Diop 13

17. - Docteur Samba Guèye 13

18. - El Hadji Badara Mbaye Kaba 8

19. - Ousmane Socé Diop 21

20. - Cambérène 6

21. - Dalifort 8

22. - El Hadji Ibrahima Thiaw 26

23. - El Hadji Mamadou Ndiaye 18

24. - Grand-Yoff 20

25. - Hann 14

26. - Parcelles Assainies Unité 19 22

27. - Scat-Urbain 20

28. - Talibou Dabo 4

29. - Yoff-Village 20

30. - Banque Islamique 20

31. - El Hadji Ogo Diop 20

32. - Joseph Félix Corrêa / A 17

33. - Joseph Félix Corrêa / B 18

34. - Pikine Est / A 25

35. - Pikine Est / B 26

36. - Chérif Mouhamed El Habib Tidiani 19

37. - Fadilou Diop 21

38. - Serigne Cheikh Anta Mbacké 21

39. - Mbao 28

40. - Diamaguène 21

41. - Keur Massar 1 24

42. - Keur Massar 2 7

43. - Malika 18

Académie de Dakar	Nombre de classes
44. - Momar Marème Diop	28
45. - Ndiawar Diagne	25
46. - Thiaroye 1	34
47. - Thiaroye 2	23
48. - Yeumbeul 2	3
49. - Abdoulaye Sadj	17
50. - Matar Seck	16
51. - Maurice Guèye	14
52. - Momar Sène Waly	21
53. - Pionniers du Syndicalisme	14
54. - Arafat	8
55. - Bambylor	13
56. - Bargny	18
57. - Kounoune	5
58. - Sébikotane	17
59. - Tivaouane Peulh	2
60. - Yène	7
Académie de Kaolack	
61. - Birkelane	13
62. - Boulel	7
63. - Gniby	2
64. - Kaffrine commune	5
65. - Mabo	5
66. - Malème Hodar	5
67. - Mboss	4
68. - Nganda	7
69. - Ibrahima Bâ	16
70. - Djim Momar Guèye	13
71. - El Hadji Moustapha Ndiaye	21
72. - Kabatoki	10
73. - Ndangane	4
74. - Ngane Alassane	5
75. - Ngane Saër	4
76. - Parcelles Assainies	15

77. - Sara Ndiougary	4
78. - Scrigne Bassirou Mbacké	16
79. - Tafsir Mignane Sarr	22
80. - Valdiodio Ndiaye 1	26
81. - Valdiodio Ndiaye 2	25
82. - Joseph Turpin	24
83. - Dya	8
84. - Kahone	4
85. - Keur Socé	3
86. - Koumbal	3
87. - Koutal	8
88. - Latmingué	9
89. - Ndiaffate	12
90. - Ndiébel	4
91. - Ndiédieng	10
92. - Ngothie	4
93. - Sibasor	6
94. - Thiomby	4
95. - Dinguiraye	3
96. - Gainth kayes	3
97. - Keur Maba Diakhou	2
98. - Médina Sabakh	12
99. - Ndrané Escalé	3
100. - Ngayène Sabakh	3
101. - Nioro commune	4
102. - Paoskoto	8
103. - Prokhane	5
104. - Taïba Niassène	6
105. - Wack Ngouna	8
106. - Keur Madiabel	14
Académie de Tambacounda	
107. - Ballou	3
108. - Diawara	9
109. - Gabou	2
110. - Golmy	6
111. - Goudiry	9

Académie de Tambacounda

112. - Kidira	11
113. - Kothiary	5
114. - Moudery	4
115. - Bandafassi	5
116. - Dindéfelo	3
117. - Fongolimbi	4
118. - Kédougou commune	12
119. - Khossanto	4
120. - Mako	2
121. - Salémata	7
122. - Samécouta	3
123. - Saraya	6
124. - Dialacoto	2
125. - Gourel Diadié	5
126. - Gouye	5
127. - Koumpentoum	12
128. - Koussanar	7
129. - Maka	4
130. - Missirah	7
131. - Moriba Diakité	19
132. - Netteboulou	3
133. - Quinzambougou	14
134. - Sinthiou Malème	2
135. - Thierno Souleymane Agne	15

Académie de Kolda

136. - Bagadadji	5
137. - Coumbacara	3
138. - Dabo	13
139. - Dioulacolon	8
140. - Gadapara	13
141. - Fafacourou	2
142. - Guiro Yéro Bocar	2
143. - Kolda 1	19
144. - Kolda 2	24
145. - Mampatim	12

146. - Médina El Hadj	3
147. - Médina Y. Foulah	3
148. - Ndorna	2
149. - Pata	4
150. - Salikégné	3
151. - Saré Bidji	6
152. - Saré Moussa	3
153. - Saré Yoba Diéga	4
154. - Sikilo Nord	9
155. - Sikilo Ouest	24
156. - Tankanti Escale	2
157. - Amadou M. Diagne	22
158. - Bambaly Béréto	3
159. - Bonna	14
160. - Bounkiling	13
161. - Diacounda	8
162. - Diannah-Malary	14
163. - Diaroumé	3
164. - Diattacounda	12
165. - Diendé	13
166. - Djibabouya	4
167. - Djibanar	11
168. - Djirédji	5
169. - Inor	2
170. - Karantaba	5
171. - Marsassoum	17
172. - Médina Wandifa	10
173. - Niagha	3
174. - Samine	16
175. - Sandiniéry	6
176. - Sansamba	2
177. - Simbandi Balante	8
178. - Simbandi Brassou	8
179. - Tanaff	14
180. - Bonconto	6
181. - Diaobé	6

Académie de Kolda			
182. - Kandia	3	217. - Ngoundiane	10
183. - Kounkané	16	218. - Niéyène Sirah	2
184. - Linkering	9	219. - Notto Diobass	10
185. - Némataba	3	220. - Sangué	9
186. - Pakour	7	221. - Soune	4
187. - Paroumba	3	222. - Tassette	4
188. - Saré Coly Salle	3	223. - Thiénaba	7
189. - Vélingara-Commune	9	224. - Touba Toul	10
190. - Wassadou	5	225. - 10 ^{ème} RIAOM	7
Académie de Thiès		226. - Amadou Coly Diop	17
191. - Boukhou	4	227. - Darou Salam	6
192. - Cheikh Amadou Lamine Dabo	17	228. - Diamaguène A	15
193. - Diamaguène Mbour (5)	5	229. - Diamaguène B	9
194. - Diass	16	230. - Djibril Diaw	16
195. - El Hadji Thierno Amadou Barro	16	231. - HLM Route de Mbour	7
196. - Fissel Mbadane	8	232. - Idrissa Diop	12
197. - Grand Mbour	5	233. - Jules Sagna	15
198. - Guéréo	5	234. - Malick Sy 1	11
199. - Joal 2	8	235. - Mamadou Diaw	21
200. - Lamine Senghor	21	236. - Mbour 2	12
201. - Malicounda 1	5	237. - Médina Fall	11
202. - Malicounda 2	4	238. - Ousmane Ngom	17
203. - Mbour 4	13	239. - Parcelles Assainies	2
204. - Mbour 6	8	240. - BST	20
205. - Ndiagianiao	14	241. - Ababacar Sy	28
206. - Ngaparou	5	242. - Brave Hippolyte	9
207. - Nguékokh	11	243. - Cheikh Mourath Ndaw	22
208. - Nguéniène	8	244. - Darou Khoudoss	3
209. - Popenguine	10	245. - El Hadji Amadou Cissé	10
210. - Saly	3	246. - Kelle	4
211. - Sandiara	12	247. - Méouane	2
212. - Serigne Amadou Wade	16	248. - Mérina Dakhar	3
213. - Sindia	4	249. - Ndiassane	3
214. - Thiadiaye	13	250. - Ndiakhène	2
215. - Bayakh	13	251. - Pambal	7
216. - Fandène	5	252. - Pékesse	8
		253. - Taïba Ndiaye	8
		254. - Thilmakha	5
		255. - Tivaouane 2	22

Académie de Louga		295 - Nabadji Civol	7
256 - Kébémér-Commune	7	296 - Ndouloumadji	7
257 - Macodou K. Sall	20	297 - Nguidilone	7
258 - Ndande	9	298 - Ogo	4
259 - Ndoienne	2	299 - Oréfondé	5
260 - Sagatta-Gueth	6	300 - Ourossogui	12
261 - Serigne Mahmadane Mbacké	12	301 - Sédo Sébé	4
262 - Barkédji	4	302 - Sinthiou Garba	5
263 - Dahra	4	303 - Taïba	4
264 - Gassane	3	304 - Thilogne	10
265 - Mbeuleukhé	4	305 - Ranérou	2
266 - Nguith	3	306 - Vélingara	4
267 - Sagatta Djoloff	7	Académie de Diourbel	
268 - CEM Ex CEMT	20	307 - Baba Garage	10
269 - Grand-Louga	13	308 - Bambey 2	13
270 - Keur Momar Sarr	5	309 - Bambey 3	9
271 - Koki	6	310 - Bambey Sérère	13
272 - Léona	5	311 - Dangalma	7
273 - Louga Commune	4	312 - Diéry Fall	20
274 - Massamba Siga Diouf	13	313 - Keur Samba Kane	7
275 - Modou Awa Balla Mbacké	14	314 - Lambaye	9
276 - Ndiagne	4	315 - Ndondol	12
277 - Ngeunc Sarr	3	316 - Ngoye	11
278 - Nguidjilé	8	317 - Réfanc	5
279 - Niomré	5	318 - Annexe Ahmadou	18
280 - Sakal	8	319 - Ex CEMT	25
Académie de Matam		320 - Grand Diourbel	16
281 - Dembanané	7	321 - Keur Cheikh	2
282 - Hamady Ounaré	11	322 - Keur Goumack	12
283 - Kanel	11	323 - Mouhamadou Mou.	25
284 - Odobéré	3	324 - Ndindy	5
285 - Orkadiéré	2	325 - Ndoulo	5
286 - Semme	2	326 - Ngohé	5
287 - Sinthiou Bamambé	4	327 - Diourbel	21
288 - Soringho	2	328 - Gaïndé Fatma	24
289 - Thiemping	2	329 - Kael	2
290 - Waoundé	3	330 - Mbacké 2	17
291 - Bokidiawé	8	331 - Mbacké 3	6
292 - Dondou	6	332 - Taïf	6
293 - Doumga Ouro Alpha	5	333 - Touba Bélel	2
294 - Les Agnam	7		

Académie de Saint-Louis

334 - Gaé	5
335 - Maka Dama	3
336 - Mbane	7
337 - Ngnith	3
338 - Richard-Toll 1	21
339 - Richard-Toll 2	18
340 - Ronkh	8
341 - Ross Béthio	18
342 - Rosso Sénégal	9
343 - Podor Commune	11
344 - Aéré Lao	13
345 - Dimath Diéry	6
346 - Fanaye Diéry	7
347 - Galoya	9
348 - Mboumba	12
349 - Pété	7
350 - Thille Boubacar	6
351 - Donaye Tarédji	10
352 - Cas Cas	10
353 - Niandane	2
354 - Dodel	3
355 - Golléré	2
356 - Médina Ndiathbé	3
357 - Guédé Chantier	4
358 - Abbé David Boilat	9
359 - Abdoulaye Mar Diop	13
360 - Ahmet Telemaque	14
361 - Amadou Dugay Cle	12
362 - Amadou Fara Mbdodj	11
363 - André Peytavin	16
364 - Augustin Henri Lou	20
365 - Medina Coumbes	4
366 - Ngallele	9

367 - Pikine Sor	12
368 - Gandon	10
369 - Ndiawdounc 10	
370 - Rawane Ngom	12
371 - Tassinière	7
372 - Guinaw Rails	2
373 - Rao	4

Académie de Fatick

374 - Diakhao Sine	12
375 - Diaoulé	4
376 - Diarrère	12
377 - Diofior	20
378 - Diophine	7
379 - Diouroup	15
380 - Djilass	7
381 - Fatick Commune	9
382 - Khar Ndoffène Diouf	18
383 - Loul Sessene	16
384 - Mbellacadio	9
385 - Ndiob	6
386 - Ndongolor	2
387 - Ndiosmone	2
388 - Ngayokhème	2
389 - Palmarin Facao	8
390 - Patar Sine	10
391 - Sagne	3
392 - samba Dia	5
393 - Tattaguine	11
394 - Thiaré Ndiatgui	8
395 - Thierno Mamadou Sall	16
396 - Toucar	11
397 - Bassoul	4
398 - Diène Coumba Ndiaye	12
399 - Dionewar	2

400. - Diossong	5	432. - Kafountine	8
401. - Djilor Safoum	13	433. - Kagnobon	3
402. - Karang	8	434. - Kartiack	3
403. - Keur Saloum Diané	2	435. - La Sorbone	3
404. - Keur Samba Guèye	3	436. - Mampalago	2
405. - Mbam	4	437. - Mandégane	1
406. - Niodior	9	438. - Mangagoulack	2
407. - Passy	11	439. - Mangoulé	2
408. - Soum	13	440. - Mlomp (Oussouye)	7
409. - Toubacouta	14	441. - Ndiéba	4
410. - Colobane	8	442. - Niamone	3
411. - Gagnick	5	443. - Oulampane	2
412. - Khelcom	5	444. - Ouonck	3
413. - Maka Kahone	5	445. - Sindian	5
414. - Mbadakhouné	4	446. - Souda	5
415. - Mbar	3	447. - Suelle	2
416. - Ndiéné Lagane	4	448. - Tendouck	3
417. - Ngathie Naoudé	3	449. - Tenghori Arrondissement	3
418. - Ouadiour	5	450. - Tenghori Transgambie	3
419. - Patar Lia	3	451. - Cabrousse	9
Académie de Zigyuinchor		452. - Diembéring	2
420. - Ahoune Sané	22	453. - Mlomp (Bignona)	7
421. - Arfang B. Sonko	5	454. - Oukout	3
422. - Badiana	2	455. - Oussouye	15
423. - Badiouré	2	456. - Sigamar	2
424. - Baïla	2	457. - Youtou	1
425. - Balingore	3	458. - Adéane	3
426. - Dianky	2	459. - Amilcar Cabral	4
427. - Diégoune	3	460. - Baghagha	2
428. - Diouloulou	3	461. - Boucotte Sud	19
429. - Djinaki	13	462. - BST	20
430. - Diombodir	2	463. - Enampore	2
431. - Kabiline	1	464. - Kandé	4

465. - Kandialang	4
466. - Kénia	5
467. - Lyndiane	4
468. - Malick Fall	26
469. - Niaguiss	4
470. - Nyassia	2
471. - Peyrissac	3
472. - Soucoupapaye	4
473. - Tété Diadihou	8

Art. 3. - Les établissements d'enseignement supérieur et de formation sont classés dans les catégories ci-après :

1. - Ecole nationale d'Economie Appliquée	4è
2. - Ecole de formation des instituteurs de Dakar	4è
3. - Ecole de formation des instituteurs de Diourbel	4è
4. - Ecole de formation des instituteurs de Fatick	4è
5. - Ecole de formation des instituteurs de Kaolack	5è
6. - Ecole de formation des instituteurs de Kolda	5è
7. - Ecole de formation des instituteurs de Louga	5è
8. - Ecole de formation des instituteurs de Matam	3è
9. - Ecole de formation des instituteurs de Saint-Louis	4è
10. - Ecole de formation des instituteurs de Tambacounda	4è
11. - Ecole de formation des instituteurs de Thiès	6è
12. - Ecole de formation des instituteurs de Ziguinchor	4è

Art. 4. - La liste et la Catégorie des centres de rééducation sont fixées ainsi qu'il suit :

1. - Centre verbo-tonal de Dakar	2è
2. - Centre Talibou Dabo	2è

MINISTRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1412 en date du 27 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Cellule de Gestion du Fonds social pour les Travailleurs sénégalais de l'ex-Compagnie Air Afrique en liquidation.

Article premier. -- Il est créé une Cellule de Gestion du Fonds social pour les Travailleurs sénégalais de l'ex-Compagnie Air Afrique en liquidation.

Art. 2. -- la Cellule de Gestion du Fonds social est alimentée par la redevance « Fonds social dont le taux est fixé à 2 % du chiffre d'affaires des Sociétés d'Assistance en escale, et des sociétés d'auto-assistance, à l'exclusion des sociétés de Catering et de Fret.

Art. 3. -- Les sommes recouvrées par l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) sont versées dans le Fonds social pour contribuer au désintéressement des travailleurs sénégalais de l'ex-Compagnie Air Afrique.

Art. 4. -- La Cellule de Gestion du Fonds social est placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'Aviation civile.

Elle comprend deux organes :

1. le Conseil d'Orientation et de Suivi
2. l'administrateur du Fonds.

Art. 5. -- Dans le cadre de sa mission, le Conseil d'Orientation et de Suivi est chargé notamment :

- de superviser toutes les opérations de collecte et de recouvrement des sommes du Fonds social effectuées par l'Administrateur ;
- d'approuver :
- les comptes du Fonds social ;
- la liste des bénéficiaires ou ayants droit et de veiller à leur conformité ;
- les rapports d'activités ;
- le manuel de procédures spécifiques ;
- de donner des avis et recommandations sur les orientations stratégiques du Fonds social.

Art. 6. -- Le Conseil d'Orientation et de Suivi comprend :

- Le Président : nommé par décision du Ministre en charge de l'Aviation civile
- Les Membres :
 - un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant de la Primature ;

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- deux représentants du Syndicat unique des Travailleurs des Transports aériens et Activités Annexes au Sénégal (SUTTAAAS) ;
- deux représentants du Personnel Navigant de l'ex-Compagnie Air-Afrique ;
- un représentant des Activités aéronautiques nationales du Sénégal ;
- un représentant de la Haute Autorité de l'Aéroport International LSS ;
- un représentant de la Représentation de l'ASECNA au Sénégal ;
- un représentant de Sénégal Handling Services (SHS) ;
- un représentant de l'Aviation Handling Services (AHS) ;
- un représentant de Board of Representatives Airlines (BAR) ;
- un représentant de Air Sénégal international ;
- un représentant de Air France.

Le Secrétariat de la Cellule de Gestion est assuré par l'Administrateur du Fonds.

Dans le cadre de ses activités, le Comité peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 7. – Le Conseil d'Orientation et de Suivi se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre, et à chaque fois que de besoin.

Art. 8. – La Cellule de Gestion du Fonds social est administrée par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS) ou son représentant dûment mandaté.

L'Administrateur est chargé :

- de représenter le Fonds social dans les actes de la vie civile ;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur ;
- de préparer les rapports d'activités et les états financiers qu'il soumet au Conseil d'Orientation et de Suivi, pour approbation ;
- d'accomplir tous les actes et opérations relatifs au recouvrement des redevances au paiement des droits aux travailleurs et ayants droits.

Art. 9. – Les comptes du Fonds sont gérés par un comptable désigné par le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal (ANACS).

Les sommes collectées dans ce cadre sont déposées et rendues disponibles dans un compte bancaire dédié à ces opérations, avec la double signature du Président et du comptable désigné par l'ANACS.

Art. 10. – Dans le cadre de sa mission de contrôle de la gestion du Fonds social, le Conseil d'Orientation et de Suivi est assisté par l'Inspection générale des Finances du Ministère de l'Economie et des Finances sans préjudice des vérifications exercées par les autres organes de contrôle de l'Etat et la Cour des Comptes.

Art. 11. – Au terme du désintéressement des travailleurs de l'ex-Air Afrique, les comptes seront clôturés et la Cellule de Gestion dissoute.

Art. 12. – Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal et le Directeur général des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 616 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 7 février 2007 portant autorisation d'extension de cabinet de soins en clinique d'accouchement.

Article premier. – M^{me} Dado Bathily, infirmière d'Etat principal de classe exceptionnelle, est autorisée à faire une extension de son cabinet de soins en clinique d'accouchement, situé à l'Enseigne « Seydina Mohamed », au quartier Château Nord, villa 266, Mbour, Région de Thiès.

Art. 2. – Dans l'exercice de sa profession, M^{me} Dado Bathily sera placée sous le contrôle technique du Médecin-Chef de la Région médicale de Thiès.

Art. 3. – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M^{me} Dado Bathily sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 617 MSPM-DS-DSBD en date du 7 février 2007 portant autorisation d'exercer à titre privé, la profession de chirurgien dentiste en tant qu'assistant collaborateur à l'immeuble de la pureté Diamagueune 1 sur la route nationale de Mbour.

Article premier. – Docteur Mamadou Lamine Diaté, chirurgien dentiste, est autorisé à exercer la chirurgie dentaire à titre privé en tant qu'assistant-collaborateur à l'Immeuble de la pureté Diamagueune 1a sur la route nationale à Mbour.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Dr Mamadou Lamine Diaité sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 618 MSPM-DS-DSBD en date du 7 février 2007 portant changement d'adresse professionnelle d'un cabinet dentaire privé en tant qu'associé au 95, Avenue Blaise Diagne à Dakar.

Article premier. – Le Docteur Myriam T. A Dia Ntab, chirurgien dentiste, autorisée à exercer la chirurgie dentaire à titre privé au 12 allées Robert Delmas à Dakar, est autorisée à changer son adresse professionnelle en tant qu'associé au 95, Avenue Blaise Diagne à Dakar.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Dr Myriam T.A Dia Ntab sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar-Plateau

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 9, déposée le 3 septembre 2007, le Receveur des Domaines de Dakar et domicilié à Dakar Bloc fiscal rue Thiong x rue Vincent, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu du décret n° 2006-740 en date du 31 juillet 2006, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar-Plateau d'un immeuble consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 2 a 82 ca situé à Gorée rue de l'Eglise x rue de la Compagnie et rue de Desserte et borné au Nord par le rue de l'Eglise, à l'Est par la rue de la Compagnie, au Sud par la rue de Desserte et à l'Ouest par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

M^{me} Binton SENE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Solidarité Barro de Mbour.

Objet :

- d'unir les personnes d'un même idéal et de créer entre elles des liens de solidarité et d'entente ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

Siège social : Sis au quartier Onze Novembre chez Cheikh Al Islam Mouhamadou Mansour Barro à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Aldiouma Sow, Président ;

Cheikh Chamsoudine Aïdara, Secrétaire général ;

Cheikh Tidiane Barro, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 3 GRT-AS en date du 26 janvier 2007.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 28.190-DG, devenu le titre foncier n° 4.457-GRD.
2-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye, notaire
10, rue Mohamed V - BP 22922 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 20.196-DG, du lot n° 5.520, appartenant à la Société Immobilière du Cap-Vert, en abrégé SICAP SA.2-2

Etude de M^{me} Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizon 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22.640-DG, appartenant à M. Assane Sané. 2-2

SCP Djiby & Souley
avocats à la cours
125. rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.238-DG, appartenant à l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal. « O.P.C.E. » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 436-DG, devenu depuis le titre foncier n° 2.830-DK, appartenant à M. Georges Chicaya. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 665 de Rufisque, appartenant à M. Antoine Tabet 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4219-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5.394-DK, appartenant au sieur Abdoul Aziz Sy. 2-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 132-DK, appartenant à la Société immobilière civile Niang et fils. 1-2

Etude de M^{re} Amadou Moustaphe Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne *notaires associés*
83. Boulevard de la République
Immeuble Horizon 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.486-DG, appartenant à M. Massène Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 27.596-DG, appartenant à M. Mamadou Badio Camara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.944-DG, appartenant à M^{me} Rose Wardini et à M. Joseph Hachem. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 835-L, appartenant au sieur Joseph Edmond. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.006-DG en cour de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. El Hadji Mansour Barro. 1-2